Soixante-dix-huitième année – N° 3975 — 25 joumada I 1409 (4 janvier 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne : les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1989.

Dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 3

Investissements miniers.

Décret n° 2-88-758 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 ter de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers 36

Ministre des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 36

Décret n° 2-88-760 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs 36

Décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs 37

Pages

Taxe à l'essieu. – Caractéristiques de la vignette.

Décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21, paragraphe VI de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 37

Convention financière conclue entre le Royaume du Maroc et l'Instituto Centrale Per Il Credito a Medio-Termine.

Décret n° 2-88-757 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) approuvant la convention financière de 10.000.000 $U.S. conclue le 8 safar 1409 (21 septembre 1988) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto Centrale Per Il Credito a Medio-Termine (Mediocredito Centrale) pour le financement du programme de « petite mécanisation agricole » 37

Animaux vivants et produits animaux. – Prohibition de l'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-88 du 5 rebia I 1409 (17 octobre 1988) portant prohibition de l'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne 38

Homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rebia II 1409 (22 novembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 38

Émission par le Trésor d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1633-88 du 19 rebia II 1409 (30 novembre 1988) relatif à l'émission, par le Trésor, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 920.000.000 DH... 39

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. – Conditions de constitution.

Arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. 39

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. – Tarifs de vente des documents et ouvrages techniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1177-85 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics..... 40

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1406-88 du 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Chichaoua » 45

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1407-88 du 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988) accordant le permis de recherche d' hydrocarbures dénommé « Mechraâ Bel Ksiri »..... 45

Pages

Assurance à l'exportation. – Désignation de la Société marocaine d'assurance à l'exportation pour assurer la gestion.

Arrêté du ministre des finances n° 1379-88 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) désignant la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation 46

Kenitra. – Agrément de la zone industrielle.

Arrêté du Premier ministre n° 3-86-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif à l'agrément de la zone industrielle de Kenitra..... 46

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-88-571 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une allocation de hiérarchie administrative à certains hauts fonctionnaires 47

Décret n° 2-88-572 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une indemnité de représentation à certains hauts fonctionnaires 47

Décret n° 2-88-573 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) relatif au logement de certains hauts fonctionnaires 48

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988).

Fait à Marrakech, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1989, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité pendant l'année 1989, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés ci-après indiqués pris en vertu des dispositions du § I de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) :

– Arrêté du ministre des finances n° 35-88 du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions nos 27-09 et 27-10) (*Bulletin officiel* n° 3925 du 29 joumada I 1408/20 janvier 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1370-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3925 du 29 joumada I 1408/20 janvier 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1558-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des compteurs électriques (position ex 90-26) (*Bulletin officiel* n° 3925 du 29 joumada I 1408/20 janvier 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 224-88 du 1er joumada II 1408 (21 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3931 du 13 rejeb 1408/ 2 mars 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 74-88 du 23 joumada II 1408 (12 février 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3929 du 28 joumada II 1408/17 février 1988) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Arrêté du ministre des finances n° 407-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant l'arrêté conjoint n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines (*Bulletin officiel* n° 3936 du 18 chaabane 1408/6 avril 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 439-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3936 du 18 chaabane 1408/6 avril 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3936 du 18 chaabane 1408/6 avril 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 600-88 du 10 ramadan 1408 (27 avril 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3940 du 17 ramadan 1408/4 mai 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 518-88 du 6 rejeb 1408 (24 février 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position n° 39-02) (*Bulletin officiel* n° 3942 du 2 chaoual 1408/18 mai 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 655-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3942 du 2 chaoual 1408/18 mai 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 904-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions n°s 70-10 et 90-17) (*Bulletin officiel* n° 3960 du 8 safar 1409/21 septembre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1006-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant l'arrêté n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3960 du 8 safar 1409/21 septembre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1010-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3960 du 8 safar 1409/21 septembre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1077-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position n° 73-40) (*Bulletin officiel* n° 3960 du 8 safar 1409/21 septembre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1163-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3960 du 8 safar 1409/21 septembre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1219-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3962 du 22 safar 1409/5 octobre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1224-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3962 du 22 safar 1409/5 octobre 1988) ;

– Arrêté du ministre des finances n° 1263-88 du 15 safar 1409 (28 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3962 du 22 safar 1409/5 octobre 1988).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

Les dispositions du 2° de l'article 81 du code des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 81.* – .....

« 2° Le transport .....

« ..... du déclarant.

« Les frais résultant du recours aux laboratoires d'analyses visés « aux articles 140, 163 et 192 ci-dessous sont à la charge :

« – de l'administration lorsque les résultats de l'analyse « confirment les éléments de la déclaration du redevable,

« – du redevable lorsque les résultats de l'analyse infirment les « éléments de sa déclaration.

« 3° ..... »

(La suite sans changement.)

Impôts des patentes

Article 4

Le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes est complété par un article 19 *bis* ainsi conçu :

« *Article 19* bis.

« A compter du 1er janvier 1990 les patentables doivent afficher « le numéro d'article du rôle de leur imposition à l'impôt des patentes « à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils « exercent leurs activités, lorsque ces établissements sont situés « dans des communes urbaines.

« L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à « être accessible au public et parfaitement lisible.

« En cas d'inobservation des dispositions prévues ci-dessus, le « patentable est invité, par lettre recommandée, à régulariser sa « situation dans le délai de trente jours suivant la date de réception « de la lettre précitée.

« Si le contrevenant ne régularise pas sa situation dans le délai « prescrit, l'infraction est constatée par procès-verbal et entraîne, pour « ledit contrevenant, l'application d'une amende égale à 15% du « montant des droits en principal dûs au titre de l'impôt des pa- « tentes se rapportant à l'année de la constatation de l'infraction ».

Atténuation fiscale en faveur des contribuables titulaires de pensions de retraite de source étrangère

Article 5

I. – Les contribuables domiciliés au Maroc, titulaires de pensions de retraite ou d'ayant cause, de source étrangère, imposables au Maroc bénéficient, dans les conditions prévues ci-après, d'une réduction du montant de chacune des cotisations due au titre :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, régi par le dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) ;

– de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques instituée par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) et,

– de la participation à la solidarité nationale instituée par l'article 1er *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

La réduction prévue à l'alinéa précédent est égale à 80% du montant des droits dus au titre de chacun des impôts précités et correspondant aux sommes transférées.

II. – Pour bénéficier de la réduction prévue au § I ci-dessus les contribuables doivent joindre à leurs déclarations prévues par l'article 13 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) précité et par le paragraphe VIII de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 précité :

– d'une part, une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu et,

– d'autre part, une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné, délivrée par l'établissement de banque ou de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions visées au § I ci-dessus.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions à déclarer à compter du 1er janvier 1989.

Impôt sur les sociétés

Article 6

I. – A compter du 1er janvier 1990, les dispositions de l'article 31 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) sont complétées comme suit :

« *Article 31.* –

« Le résultat fiscal .....

« ..... prévus par la présente loi.

« Les opérations relatives aux recettes .....

« ..... tickets de caisse.

« Toute société qui pratique des tournées en vue de la vente « directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les « factures ou les documents en tenant lieu qu'elle délivre à ses clients, « le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt « des patentes.

« En outre, la société est tenue d'établir ..... »

(La suite sans changement.)

II. – Les dispositions du paragraphe I de l'article 57 de la loi précitée n° 24-86 sont complétées comme suit :

« *Article 57.* –

« I. – Les sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices « professionnels .....

« l'amortissement qui a été régulièrement différé.

« Dans tous les cas où le montant cumulé des deux dotations « pour les amortissements, prévus respectivement au 7e de l'article 7 « ci-dessus et à l'alinéa précédent, s'avère inférieur au « bénéfice fiscal de l'exercice, avant toutes déductions pour « amortissement, la société peut déduire, au titre du reliquat des « amortissements différés, une dotation supplémentaire sans « toutefois dépasser le bénéfice fiscal précité. »

III. – A compter du 1er janvier 1990 les dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 47.* – .....

« .....

« L'inobservation des dispositions prévues au troisième alinéa « de l'article 31 ci-dessus entraîne pour la société contrevenante « l'application d'une amende égale à 10% du montant de l'opération « effectuée.

« Les amendes et l'astreinte prévues par le présent article sont « émises par voie de rôle. »

Mesures temporaires prévues pour la dissolution de société à objet immobilier

Article 6 *bis*

Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1989, les délais prévus respectivement aux paragraphes I et II de l'article 20 de la loi de finances pour 1988 n° 38-87 instituant des mesures temporaires pour la dissolution de sociétés à objet immobilier.

Participation à la solidarité nationale

Article 6 *ter*

Les dispositions du paragraphe VII - A - 1er - de l'article 1 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 relatif à la participation de solidarité nationale sont modifiées comme suit :

« Article 1 *bis* .....

« .....

« § VII - A - 1er - Pour les bénéfices .....

« ..... au § IV ci-dessus.

« Les taux de la participation à la solidarité nationale applicables « audit montant sont les suivants :

« – 10% .....

« – 20% .....

« – 25% pour les revenus, bénéfices et profits exonérés temporairement « en totalité, de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices « professionnels ou de la taxe sur les profits immobiliers ;

« – 10% .....

(La suite sans modification.)

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 7

A compter du 1er janvier 1990 le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels est complété par un article 13 *bis* ainsi conçu :

« *Article 13* bis. –

« I. – Tout assujetti qui pratique des tournées en vue de la vente « directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les « factures ou les documents en tenant lieu, délivrés à ses clients, le « numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des « patentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – L'inobservation des dispositions prévues au § I ci-dessus « entraîne pour le contrevenant l'application d'une amende égale « à 10% du montant de l'opération effectuée.

« Cette amende est établie par voie de rôle. »

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 8

I. – A compter du 1er janvier 1989, les dispositions de l'article 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* – Taux réduits.

« I. – Sont soumises à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;

« .....

« .....

« .....

« .....

« – la location de compteur d'eau et d'électricité ;

« – l'abonnement aux services de radiodiffusion-télévision « n'émettant des programmes qu'à l'intention des abonnés « audits services ;

« – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des « animaux de basse-cour, autres que les aliments simples tels que « céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.

« 2° .....

« .....

« 3° – de 14% :

« – les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« – .....

« – .....

« – (abrogé).

« – les opérations de transports de voyageurs et de marchandises ;

« II. – Sont soumises .....

(La suite de l'article 15 sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 1990, les dispositions des articles 37 et 49 de la loi précitée n° 30-85 sont complétées comme suit :

« *Article 37.* – Les personnes effectuant.....

« ..... ces opérations sont réalisées.

« Tout assujetti qui pratique des tournées en vue de la vente « directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les « factures ou les documents en tenant lieu qu'il délivre à ses clients, « le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt « des patentes. »

« *Article 49.* – Toute personne convaincue.....

« ..... selon les dispositions de « l'article 32 ci-dessus.

« L'inobservation des dispositions prévues au dernier alinéa de « l'article 37 ci-dessus entraîne pour le contrevenant l'application « d'une amende égale à 10% du montant de l'opération effectuée. »

Code de l'enregistrement

Article 9

A compter du 1er janvier 1989, les dispositions des articles 1er, 55, 57, 76, 78, 86, 93, 96 et 98 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont obligatoirement assujettis à la « formalité et aux droits d'enregistrement :

« *Section A :*

« § 1. Toutes conventions, quelle que soit leur forme, écrites ou « verbales, portant :

« 1° Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux :

« .....

« *c)* d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées « à l'article 2, § 1 – A – 3° de la loi n° 24-86 instituant un impôt « sur les sociétés ;

« 2° Baux à rentes perpétuelles.....

« .....

« § 2. Tous actes sous seing privé portant :

« .....

« *f)* Cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés, autres « que celles visées au § 1er – 1° – *c* – de la présente section, lorsque « lesdites actions ou parts ne sont pas transmissibles selon les formes « commerciales.

« .....

« § 4. Selon le mode et dans les conditions prévues à l'annexe I « du présent code, les actes judiciaires des diverses juridictions, les « actes extra-judiciaires des secrétaires-greffiers, les actes authentiques « ou sous seing privé établis par les notaires.....

« .....

« *Section B :*

« Les actes des adoul et des notaires israélites portant :

« – Baux, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou « de fonds de commerce ;

« – Cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés, « autres que celles visées au § 1 – 1° *c)* de la « section A ci-dessus, lorsque lesdites actions ou parts ne « sont pas transmissibles selon les formes commerciales ;

« .....

« .....

« Ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques. »

« *Article 55.* – Sont enregistrés aux droits fixes et aux quotités « ci-après indiqués, les actes suivants :

« § 1. Sont enregistrés au droit fixe de 50 dirhams :

« 1° les renonciations.....

« .....

« 12° les baux et locations, cessions de baux et sous-locations « d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

« 13° la cession au coopérateur.....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« § 2. Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1° les actes.....

« .....

« 4° ..... intervenues entre particuliers.

« § 3. Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams les baux et « locations, cessions de baux et sous-locations de fonds de commerce « et d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, quelle qu'en « soit la durée.

« § 4. Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 dirhams les actes « de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni « libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre « les associés ou autres personnes. »

« *Article 57.* – Actions et obligations.

« Les cessions d'actions .....

« ..... titres « non entièrement libérés.

« Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés visées « au *c*) 1° du § 1 de la section A de l'article premier du présent code « sont assujetties aux droits prévus au § 1er de l'article 96 ci-dessous. »

« *Article 76.* – Échanges d'immeubles.

« Les échanges de biens immeubles sont soumis aux dispositions « de l'article 96 ci-dessous.

« La valeur imposable ne peut être inférieure à l'estimation de « la moindre part et à la soulte.

« Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties « doivent indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et « l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit est effectuée suivant « l'âge de l'usufruitier conformément à l'article 9-6°, ci-dessus. »

« *Article 78.* – Les mutations prévues à l'article précédent sont « portées à un droit de 10% en ce qui concerne les fonds de commerce « et de clientèle d'établissements hôteliers, de restaurants, de débits « de boissons alcooliques ou alcoolisées et de salles de spectacles « cinématographiques. »

« *Article 86.* – Mutations à titre gratuit.

« Les donations entre vifs et les déclarations faites par le « donataire ou ses représentants sont soumises aux dispositions des « articles :

« – 57 – lorsqu'elles concernent des actions, des parts de « fondateurs ou des parts d'intérêt ;

« – 65 – lorsqu'elles concernent des baux à rentes perpétuelles « de biens immeubles, des baux emphytéotiques, des baux « à vie et des baux dont la durée est illimitée ;

« – 66 – lorsqu'elles concernent un droit au bail ou le bénéfice « d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un « immeuble ;

« – 77 – lorsqu'elles concernent la propriété ou l'usufruit de « fonds de commerce ou de clientèle ;

« – 96 – lorsqu'elles concernent des biens immeubles, en « propriété, nue-propriété ou usufruit.

« Toutefois, ne sont assujetties qu'à un droit réduit de 1%, les « donations et les déclarations portant sur les biens précités faites, « en ligne directe et entre époux, frères et sœurs. »

« *Article 93.* – § 1. Le droit d'apport en société à titre pur et « simple est fixé à 0,50% à l'occasion des constitutions et des « augmentations de capital des sociétés, à l'exclusion du passif « affectant ces apports qui est assujetti aux droits de mutation à « titre onéreux correspondants.

« Toutefois, en cas d'apports d'immeubles, de droits réels « immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle ou de droit au bail, « le droit visé ci-dessus est dû sur la valeur de ces biens au tarif « applicable aux mutations à titre onéreux correspondants.

« Sont assujettis au même droit de 0,50% les actes « d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves « ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

« Le minimum de perception du droit d'apport prévu au présent « paragraphe est fixé à 1.000 dirhams.

« § 2. Le droit d'apport en société à titre pur et simple, est fixé « à 0,50%, quelle que soit la nature des biens apportés, sur les actes :

« *a*) de toute société qui procède dans les trois années de la « réduction de son capital, à la reconstitution totale ou partielle de « ce capital. Ce droit n'est toutefois applicable aux apports nouveaux « qu'à concurrence de leur montant correspondant à la recons- « titution du capital ;

« *b*) portant fusion de sociétés par actions ou à responsabilité « limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création « d'une société nouvelle ;

« *c*) portant augmentation de capital des sociétés dont les actions « sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont « l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces « actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés ;

« *d*) portant constitution ou augmentation de capital des sociétés « d'investissement dont le capital est constitué de 50% au moins par « l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction « de capital soit égale ou supérieure à 15.000.000 de dirhams.

« § 3. Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé « à 0,25%, quelle que soit la nature des biens apportés, à l'occasion « des constitutions et des augmentations de capital :

« *a*) des banques d'investissement régies par le dahir portant loi « n° 1-86-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) ;

« *b*) des sociétés dont l'objet principal est la gestion de valeurs « mobilières ou la souscription, à titre de participation, au « capital d'autres sociétés.

« § 4. L'application des droits d'apport prévus par les « paragraphes 2 et 3 du présent article entraîne la dispense des droits « de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu. »

« *Article 96.* – Ventes et autres actes translatifs de propriété ou « d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

« § 1er. – Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou « d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, les parts et portions « indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes « immobilières de partage, sont assujettis à un droit de 5%.

« .....

« § 4. – A – Ventes de locaux à usage exclusif d'habitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Est assujettie à la moitié des droits d'enregistrement liquidés au « plein tarif prévu par le paragraphe 1er du présent article, « l'acquisition, par des personnes physiques ou par des sociétés « immobilières visées à l'article 2 § 1 – A – 3° de la loi n° 24-86 « instituant un impôt sur les sociétés, d'immeubles ou de fractions « d'immeubles à usage exclusif d'habitation ainsi que de leurs « dépendances (jardins, cours, passages non couverts, terrasses, « garages, remises, buanderies, caves, lingeries et débarras).

« L'acte de vente doit, à cet effet, indiquer avec précision la « situation des immeubles acquis et la consistance détaillée des locaux « affectés ou non à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, « de pièces par appartement et la destination de chacune de celles-ci) « et de leurs dépendances. Il doit contenir également la déclaration « de l'acquéreur que les locaux bénéficiant de la réduction des droits « sont destinés exclusivement à l'habitation pendant une période de « trois années consécutives à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« En cas d'acquisition d'immeubles ou de fractions d'immeubles « comportant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux « à usage professionnel, commercial ou administratif, l'acquéreur « peut :

« – soit stipuler dans l'acte un prix particulier pour chaque « catégorie d'immeubles ;

« – soit procéder à une ventilation du prix global au moyen « d'une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au « pied de l'acte.

« En outre l'acquéreur est tenu, lors de la présentation de l'acte « au bureau de l'enregistrement et du timbre, de justifier la destination « des locaux par le dépôt audit bureau :

« – d'une copie du permis d'habiter indiquant la destination « des locaux acquis, lorsqu'il s'agit de locaux neufs ;

« – d'une déclaration de l'acquéreur attestant que les locaux « acquis sont destinés à l'habitation, lorsqu'il s'agit de « locaux anciens.

« S'il est reconnu ou établi que le bénéfice des droits réduits est « obtenu frauduleusement, l'acquéreur est tenu de régler le « complément des droits simples exigibles liquidés au plein tarif prévu « par le § 1er ci-dessus majoré d'une pénalité égale à 100% de ces « droits et de la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus calculée « à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de « l'acte d'acquisition.

« B – Ventes de terrains nus destinés à la construction de locaux « à usage d'habitation.

« Les acquisitions à titre onéreux de terrains nus ou comportant « des constructions destinées à être démolies et réservés à la « construction d'immeubles ou d'ensembles immobiliers à usage « d'habitation, sont passibles du droit de mutation au tarif réduit « de 2,5%.

« La réduction des droits est acquise aux conditions ci-après :

« *a)* le terrain doit être affecté à la construction de locaux à usage « d'habitation ainsi que de leurs dépendances telles que précisées au « premier alinéa du A du présent paragraphe ;

« *b)* l'acte d'acquisition du terrain doit comporter l'engagement « de l'acquéreur de réaliser les opérations de construction dans un « délai maximum de sept ans à compter de la date de l'acte ;

« *c)* l'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément « des droits et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au « cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir « un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains du « receveur de l'enregistrement ou consentir au profit de l'Etat, dans « l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur « le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, « à défaut, de second rang après celle consentie au profit des banques « et des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée « de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement « compétent que sur présentation du permis d'habiter délivré au nom de l'acquéreur.

« En cas de non réalisation des travaux de construction dans le « délai de sept ans précité, l'acquéreur est tenu de régler le « complément des droits simples exigibles liquidés au plein tarif prévu « par le § 1er ci-dessus majoré d'une pénalité égale à 25% de ces « droits et de la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus calculée « à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date « de l'acte d'acquisition.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, le « complément des droits simples exigibles et des pénalités y afférentes « ne sont prescrits qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans qui court « à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'acquisition du « terrain considéré.

« L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des « droits d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés « des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits « d'inscription sur les livres fonciers. »

« *Article 98.* – Sont soumis à la formalité de l'enregistrement « et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, « savoir :

« .....

« Section B.

« Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 5 – Actes présentant un intérêt social :

« .....

« 23° Les échanges d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du « périmètre urbain, lorsqu'il est établi que l'un des immeubles « échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le « reçoit.

« Toutefois, le droit prévu à l'article 96 ci-dessus est exigible sur « la soulte ou la plus-value éventuelle.

« Le contrat d'échange doit alors porter l'indication de la con- « tenance des immeubles échangés avec une référence au numéro des « titres fonciers, s'ils sont immatriculés. La contiguité de l'un des « immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui « le reçoit, est établie au moyen d'un plan dressé par un géomètre « agréé et qui doit être annexé à l'acte présenté à l'enregistrement. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

I. – A compter du 1er octobre 1989, les dispositions des articles 12, 13, 14 et 40 *bis* du livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 12.* – Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés « dans l'un des actes désignés ci-dessous, peuvent faire l'objet de « redressement de la part du receveur de l'enregistrement, lorsqu'il « s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent « pas, à la date de l'acte, conformes à la valeur vénale des biens « qui y sont visés. Ce redressement ne peut être effectué que dans « un délai de trois ans courant à compter de la date de l'enregistrement « de l'acte.

« Les actes prévus à l'alinéa précédent sont les suivants :

« – actes translatifs à titre gratuit ou onéreux d'immeubles, « de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de « clientèle ;

« – actes non translatifs d'immeubles et droits immobiliers ;

« – actes portant apport de biens meubles ou immeubles « en sociétés ;

« – actes portant partage de biens meubles ou immeubles « entre co-propriétaires, co-héritiers ou co-associés ;

« – actes portant cessions des actions ou parts sociales visées à « l'article premier, section A, § 1, 1°, *c*) et § 2, *f*), du présent « code ;

« – et actes portant cession de droit au bail ou du bénéfice d'une « promesse de bail d'immeuble.

« Toutefois, aucun droit complémentaire ne sera dû lorsque le « montant du redressement retenu par le receveur de l'enregistrement « est inférieur au huitième du prix ou de la déclaration estimative « exprimés dans l'acte. »

« *Article 13.* – Il est créé au siège de chaque bureau de « l'enregistrement et du timbre une commission locale d'évaluation « chargée de connaître des recours des redevables exercés en « application des dispositions de l'article 12 *bis*, § I du présent code.

« Chaque commission locale d'évaluation comprend :

« – un magistrat, président, désigné par le président du tribunal « de première instance compétent ;

« – un représentant de l'administration chargé de l'urbanisme « ou de l'agriculture, selon qu'il s'agit d'un bien sis en « zone urbaine ou rurale ;

« – un représentant de la chambre de commerce et d'industrie « ou de la chambre d'agriculture selon qu'il s'agit d'un bien « sis en zone urbaine ou rurale.

« Le président de la commission locale d'évaluation peut faire « appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le receveur de « l'enregistrement ou son représentant.

« La commission se réunit sur convocation de son président, à « la demande du receveur de l'enregistrement. Elle délibère va- « lablement lorsque tous ses membres sont présents.

« La commission, après avoir entendu le redevable ou son « représentant et le receveur de l'enregistrement concerné ou son « représentant, rend une décision motivée.

« Toutefois, la commission rend valablement sa décision même « en l'absence du redevable régulièrement convoqué ou de son « représentant. »

« *Article 14.* – Les parties aux actes visés à l'article 12 du présent « code, sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, « des droits complémentaires exigibles en application de l'ar- « ticle 12 *bis* ci-dessus, ainsi que de la pénalité prévue par « l'article 40 *bis* ci-dessous. »

« *Article 40* bis. – Les insuffisances de prix ou d'évalua- « tion dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus sont passibles d'une « pénalité fixée ainsi qu'il suit :

« – 10% du montant des droits complémentaires exigibles, si « la reconnaissance amiable de l'insuffisance intervient après « la saisine de la commission locale d'évaluation et avant « la décision de cette commission ;

« – 25% du montant des droits complémentaires exigibles si « l'insuffisance est établie après la décision de la commission « locale d'évaluation ;

« – 50% du montant des droits complémentaires exigibles si « l'insuffisance est établie après la décision de la com- « mission nationale d'évaluation.

« Aucune pénalité n'est due si le redressement est accepté par « le redevable avant le recours devant la commission locale d'éva- « luation.

« De même aucune pénalité n'est due lorsque le montant du « redressement proposé par le redevable au receveur, dans les « conditions prévues au 1er alinéa du § I de l'article 12 *bis* ci-dessus, « s'avère au moins égal à celui retenu par les décisions des com- « missions locale ou nationale d'évaluation. »

II. – A compter du 1er octobre 1989, le livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) est complété par les articles 12 *bis* et 13 *bis* suivants :

« *Article 12* bis

« I. – Pour l'application des dispositions de l'article 12 « ci-dessus, le receveur de l'enregistrement notifie par lettre « recommandée, avec accusé de réception, au redevable concerné « la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits. « Il l'invite à formuler, par écrit, son accord, ses observations ou « ses propositions sur cette nouvelle base, dans le délai d'un mois « à compter de la réception de cette notification. A défaut de réponse « dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont liquidés « et mis en recouvrement sur la base de la valeur ainsi notifiée.

« La notification prévue ci-dessus interrompt la prescription « visée au 1er alinéa de l'article 12 précité.

« Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou « si les observations présentées par lui sont reconnues fondées par « le receveur de l'enregistrement, les droits complémentaires sont « liquidés, le cas échéant, et mis en recouvrement sur la base « convenue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En cas de désaccord, le receveur de l'enregistrement notifie « au redevable, par lettre recommandée, avec accusé de réception, « la valeur qui lui paraît devoir être retenue en lui faisant connaître « que les droits complémentaires sur cette valeur seront mis en « recouvrement, s'il ne se pourvoie pas, dans le délai d'un mois à « compter de la réception de la notification, devant la commission « locale d'évaluation instituée à l'article 13 ci-après.

« Le pourvoi devant la commission locale d'évaluation fait « l'objet d'une requête du redevable déposée contre récépissé auprès « du receveur de l'enregistrement compétent ou à lui adressée par « lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le délai prescrit « à l'alinéa précédent. Cette requête définit l'objet du désaccord et « contient un exposé des moyens invoqués par le redevable à l'appui « de ses conclusions.

« La décision de la commission locale d'évaluation est notifiée « au redevable par le receveur de l'enregistrement qui met, le cas « échéant, en recouvrement les droits complémentaires qui en « résultent, à défaut du recours exercé devant la commission nationale « d'évaluation instituée à l'article 13 *bis* du présent code.

« II. – Lorsque le redevable ou le receveur de l'enregistre- « ment contestent la décision prévue à l'alinéa précédent, ils « peuvent se pourvoir devant la commission nationale d'évaluation « dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision « au redevable.

« La décision de la commission locale d'évaluation peut faire « l'objet de pourvoi devant la commission nationale d'évaluation :

« – de la part du redevable, lorsque la décision précitée rehausse « le prix ou la valeur déclarée d'un montant supérieur à « 50.000 dirhams,

« – de la part de l'administration, lorsque la décision précitée « réduit de 50.000 dirhams l'évaluation proposée par le « receveur de l'enregistrement.

« Le pourvoi du redevable auprès de la commission nationale « d'évaluation s'effectue conformément aux dispositions du 5e alinéa « du § I du présent article.

« Le recours de l'administration de l'enregistrement devant la « commission nationale d'évaluation est présenté par le chef de cette « administration qui en informe le redevable par lettre recommandée, « avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de la « réunion de ladite commission.

« La décision de la commission nationale d'évaluation est notifiée « au redevable par le receveur de l'enregistrement qui met en « recouvrement, le cas échéant, les droits complémentaires qui en « résultent, sous réserve des dispositions des articles 50 et 51 « ci-dessous. »

« *Article 13* bis. – Il est institué une commission nationale d'éva- « luation à laquelle sont adressés les recours contre les décisions « des commissions locales d'évaluation instituées à l'article 13 « ci-dessus.

« La commission nationale d'évaluation siège à Rabat au ministère « des finances (direction des impôts).

« La commission comprend :

« un conseiller à la Cour suprême, président, désigné par « le président de ladite cour ;

« un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ou de « l'agriculture selon qu'il s'agit d'un bien sis en zone urbaine « ou rurale ;

« un représentant de la fédération des chambres de commerce « et d'industrie ou de la fédération des chambres d'agri- « culture, selon qu'il s'agit d'un bien sis en zone urbaine « ou rurale.

« Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute « personne qualifiée.

« Le secrétariat de la commission nationale d'évaluation est assuré « par un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et « du timbre.

« La commission se réunit sur convocation de son président, à « la demande du chef de l'administration de l'enregistrement. Elle « délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents.

« La commission, après avoir entendu le redevable ou son « représentant et le représentant de l'administration de « l'enregistrement, rend une décision motivée.

« Toutefois, la commission rend valablement sa décision « même en l'absence du redevable régulièrement convoqué ou de son « représentant. »

La commission statue dans le délai d'un an qui court à compter de la date de l'introduction du pourvoi par l'administration. Les décisions définitives des commissions locale et nationale d'évaluation sont susceptibles de recours devant les tribunaux.

III. – Dispositions transitoires

La procédure instituée par les articles 12 *bis*, 13 et 13 *bis* du code de l'enregistrement s'applique, dans les conditions fixées ci-dessous, aux litiges nés antérieurement au 1er octobre 1989 si la juridiction saisie n'a pas encore désigné d'expert ou si ce dernier ayant été désigné ses honoraires n'ont pas encore été consignés.

Aux fins d'application de la disposition qui précède, le receveur de l'enregistrement doit notifier au redevable concerné, dans un délai de trois mois courant à compter du 1er octobre 1989 par lettre recommandée, avec accusé de réception, son intention de soumettre le litige en instance à la procédure visée à l'alinéa précédent.

La réponse du redevable doit parvenir au receveur de l'enregistrement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposée, contre récépissé, entre les mains dudit receveur dans le délai d'un mois courant à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent.

En cas de refus ou de silence du redevable, l'affaire est poursuivie conformément aux dispositions en vigueur antérieurement au 1er octobre 1989 de l'article 12 du code de l'enregistrement.

Dans le cas contraire, le receveur de l'enregistrement se désiste de l'instance qu'il a engagée devant la juridiction compétente et doit, dans le délai d'un mois courant à compter de la date de la décision prononçant la validité du désistement, saisir la commission locale d'évaluation compétente et en informer le redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux fins de déposer la requête prévue au 5e alinéa du § I de l'article 12 *bis* du code de l'enregistrement dans le délai d'un mois courant à compter de la date de l'accusé de réception précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

A compter du 1er janvier 1989, les dispositions des articles 9 (1°), 55 (§ 1 – 11°), 58, 59, 63, 64, 67, 69, 73, 79 et 80 du livre premier du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) sont abrogées.

Code du timbre

Article 12

I. – A compter du 1er janvier 1989, les dispositions de l'article 9 (§ 9 – 28°) du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) sont modifiées comme suit :

« *Article 9.* – Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

« .....

« § 9 - Divers :

« .....

« .....

« 28° – Les actions, parts de fondateurs et obligations émises « par les sociétés. »

II. – A compter du 1er janvier 1989, les dispositions des articles 5, 8 (section XXV), 18 (3e alinéa), 37 et 38 du livre II du décret précité n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) sont abrogées.

Investissements artisanaux

Article 13

Les dispositions de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 11.* – Sous réserve des dispositions du § 3 de l'ar- « ticle 93 du code de l'enregistrement, le droit d'apport en société, « à titre pur et simple, est fixé à 0,50% en faveur des constitutions « et des augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la « nature des biens apportés.

« L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la « dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du « passif, s'il y a lieu. »

Investissements industriels

Article 14

I. – Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 16.* – Sous réserve des dispositions du § 3 de l'ar- « ticle 93 du code de l'enregistrement, le droit d'apport en société, « à titre pur et simple, est fixé à 0,50% en faveur des constitu- « tions et des augmentations de capital des sociétés, quelle que soit « la nature des biens apportés.

« L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la « dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du « passif, s'il y a lieu. »

II. – Les dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 17-82 sont abrogées.

III. – Les dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 17-82 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 18*

« Sont exonérés des droits .....

« .....

« en cas de force majeure ;

« *b)* L'entreprise doit .....

« ..... délai imparti, fournir un cautionnement bancaire qui doit « être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou « consentir au profit de l'Etat dans l'acte d'acquisition ou dans un « acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre « immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang, après celle « consentie au profit des banques et des établissements de crédit « agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de « l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement « compétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation « pour laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, deviennent « exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu « par le § 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés, « d'une pénalité égale à 25% de ces droits et de la pénalité prévue à « l'article 40 *ter* du même code, calculée à l'expiration du délai d'un « mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des « droits d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque ainsi que la mainlevée qui « en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et de « timbre et d'inscription sur les livres fonciers. »

Investissements touristiques

Article 15

I. –, Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 20-82 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-83-134 du 21 chaabane 1403 (3 juin 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 17.* – Sous réserve des dispositions du § 3 de l'article 93 « du code de l'enregistrement, le droit d'apport en société, à titre « pur et simple, est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des « augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la nature des « biens apportés.

« L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la « dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du « passif, s'il y a lieu. »

II. – Les dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 20-82 sont abrogées.

III. – Les dispositions du 1er alinéa de l'article 19 et de l'article 20 de la loi précitée n° 20-82 sont modifiées comme suit :

« *Article 19 (1er alinéa).* – Les augmentations..... « bénéficient des dispositions de l'article 17 ci-dessus « lorsque..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 20.* – Sont exonérés.....
« .....
« ..... de la présente loi.

« *Cette exonération* .....
« *a)* .....
« ..... en cas de force majeure ;

« *b)* l'entreprise doit.....
« .....
« dans le délai imparti, fournir un cautionnement bancaire qui doit « être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou « consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un « acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre « immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang, après celle « consentie au profit des banques et des établissements de crédit « agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de « l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement com- « pétent que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour « laquelle il a été acquis. Dans le cas contraire, deviennent exigibles « les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le § 1er « de l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés d'une péna- « lité égale à 25% de ces droits et de la pénalité prévue à « l'article 40 *ter* du même code, calculée à l'expiration du délai d'un « mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des « droits d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque ainsi que la mainlevée qui « en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et de « timbre et d'inscription sur les livres fonciers. »

Investissements maritimes

Article 16

I. – Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 12.* – Sous réserve des dispositions du § 3 de « l'article 93 du code de l'enregistrement, le droit d'apport en société, « à titre pur et simple, est fixé à 0,50% en faveur des constitutions « et des augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la nature « des biens apportés.

« L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la « dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du « passif, s'il y a lieu. »

II. – Les dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 21-82 sont abrogées.

III. – L'intitulé du chapitre IV du titre premier et l'article 15 de la loi précitée n° 21-82 sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Chapitre IV*

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'IMPORTATION « ET A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

« *Article 15.* – Les entreprises d'aquiculture visées au *a*, de « l'article premier de la présente loi bénéficient de l'exonération totale « du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les « biens d'équipement, outillages et matériels importés nécessaires à « la réalisation de leur programme d'investissement.

« Bénéficient des mêmes exonérations les entreprises, visées « au *c*, de l'article premier de la présente loi pour les navires, biens « d'équipement, outillages et matériels importés nécessaires à la « réalisation de leur programme d'investissement. »

Investissements immobiliers

Article 17

I. – Les dispositions de l'article 10, des 1° et 3° alinéas de l'article 12 et de l'article 13 de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers promulguée par le dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) sont modifiées comme suit :

« *Article 10.* – Sont assujetties au droit d'enregistrement au taux « réduit de 2,50% les acquisitions à titre onéreux de terrains nus ou « comportant des constructions destinées à être démolies, par les « personnes visées à l'article premier de la présente loi pour la « réalisation des opérations qui y sont visées.

« Le bénéfice du taux réduit est acquis aux conditions suivantes :
« *a)* .....
« .....

« *b)* l'acquéreur doit.....
« n'aura pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire qui « doit être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou « consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un « acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre « immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle « consentie au profit des banques et des établissements de crédit « agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de « l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement « compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées « conformes du certificat d'exécution des travaux, du permis d'habiter « ou du certificat de conformité. En cas de non réalisation des opéra- « tions de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept « ans susvisé, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits « simples liquidés au plein tarif prévu par le § 1er de l'article 96 du « code de l'enregistrement, majoré d'une pénalité égale à 25% de « son montant et de la pénalité prévue à l'article 40 *ter* du même code, « calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de « la date de l'acte d'acquisition.

« Cette obligation.....
« ..... terrain considéré.

« L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des « droits d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12.* – La première vente .....
« est assujettie à la moitié des droits d'enregistrement.....
« .....

« Pour pouvoir bénéficier de la moitié des droits pré- « cités ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 13.* – Sous réserve des dispositions du § 3 de « l'article 93 du code de l'enregistrement, le droit d'apport en société, « à titre pur et simple, quelle que soit la nature des biens apportés, « est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des augmentations « de capital des sociétés ayant pour objet social exclusif l'exercice « de l'activité de lotisseur et/ou de promoteur immobilier au sens « de l'article 6 ci-dessus.

« L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la « dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du « passif, s'il y a lieu.

« Toutefois, la société qui aura bénéficié des dispositions des « alinéas précédents..... « est tenue de régler le complément des droits simples liquidés « conformément aux dispositions du § 1er de l'article 93 du code de « l'enregistrement, majoré d'une pénalité égale à 25% de son « montant et de la pénalité prévue à l'article 40 *ter* du même code, « calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de « la date de l'acte d'acquisition.

« Cette obligation n'est prescrite..... »

(La suite sans modification.)

II. – Les dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 15-85 sont abrogées.

Investissements miniers

Article 18

I. – Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 16.* – Sous réserve des dispositions du § 3 de l'article 93 « du code de l'enregistrement, le droit d'apport en société, à titre « pur et simple, est fixé à 0,50% en faveur des constitutions et des « augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la nature des « biens apportés.

« L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la « dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du « passif, s'il y a lieu. »

II. – Les dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 1-84 sont abrogées.

III. – Les dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 1-84 sont modifiées comme suit :

« *Article 18.* – Sont exonérés..... « ..... de la présente loi.

« Cette exonération.....

« *a)* ..... « ..... en cas de force majeure ;

« *b)* l'entreprise doit..... « ..... « dans le délai imparti, fournir un cautionnement bancaire qui doit « être déposé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou « consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un « acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre « immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang, après celle « consentie au profit des banques et des établissements de crédit « agréés.

« Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hy- « pothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent « que sur justification que le terrain a reçu l'affectation pour laquelle « il a été acquis. Dans le cas contraire, deviennent exigibles les droits « d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le § 1er de « l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés d'une pénalité « égale à 25% de ces droits et de la pénalité prévue à l'article 40 *ter* « du même code, calculée à l'expiration du délai d'un mois courant « à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« L'acte constitutif du cautionnement bancaire est exonéré des « droits d'enregistrement et de timbre.

« L'acte constitutif de l'hypothèque ainsi que la mainlevée qui « en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et de « timbre et d'inscription sur les livres fonciers. »

IV. – Les dispositions de la loi n° 1-84 précitée sont complétées par le chapitre V *bis* suivant :

« *Chapitre V* bis

« PROVISION POUR RECONSTITUTION DE GISEMENTS

« *Article 21* bis. – Les entreprises minières visées à l'article 2 « de la présente loi, existantes ou futures, peuvent, dans les conditions « fixées ci-dessous, constituer une provision pour reconstitution de « gisements en exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels « ou de l'impôt sur les sociétés.

« Cette provision peut, dans la limite de 50% du bénéfice fiscal « desdites entreprises, être égale à 15% du montant de leur chiffre « d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements « exploités. »

« *Article 21* ter. – La provision pour reconstitution de gisements « est inscrite au passif du bilan de l'entreprise concernée sous une « rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de « chaque exercice.

« Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice « doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir « de la date de cette clôture, être employées :

« 1 – à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou « l'acquisition d'équipement, de technologie et en général de toutes « opérations nécessaires :

« *a)* aux recherches ou prospections entreprises sur des gisements « ou parties de gisement non encore reconnus ;

« *b)* à l'amélioration de la récupération des substances minérales « exploitées ;

« *c)* à la valorisation de ces substances ;

« *d)* à la fabrication de matériels de mine, de forage, de « géophysique et de réactifs pour enrichissement des « minerais ;

« 2 – à la prise de participations dans des entreprises ayant pour « objet :

« *a)* la recherche et l'exploitation de substances minérales ;

« *b)* la valorisation desdites substances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« c) la fabrication du matériel de mine, de forage, de géophysique « et de réactifs pour enrichissement des minerais.

« L'emploi de la provision pour les opérations définies au *d)* « du § 1er et aux *b)* et *c)* du § 2° ci-dessus est subordonnée :

« – à la constitution du maximum de la provision,

« – et à la justification de l'utilisation de 50% au moins de « cette provision aux opérations définies au *a)* du § 1er « ci-dessus.

« Les sommes qui sont reconnues, par l'administration, comme « ayant été effectivement utilisées dans le délai prescrit, pour une « ou plusieurs des opérations définies ci-dessus, peuvent être « transférées à un compte de réserve.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés au « résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai « d'emploi de ladite provision.

« Les éléments afférents aux opérations visées au § 1er ci-dessus « font l'objet d'amortissements normaux au sens de la pratique « fiscale. »

« *Article 21* quater. – Les dispositions du présent chapitre ne « sont pas applicables aux gisements de roches à usage industriel.

« Les entreprises minières visées par le présent chapitre ne sont « pas soumises, pour les opérations qui y sont visées, à l'obligation « du montant minimum d'investissement visé à l'article 2 de la « présente loi, ni aux dispositions de l'article 4 de ladite loi. »

V. – Sont abrogées les dispositions du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

Code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Article 19

Les dispositions du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont complétées par l'article 36 *bis* suivant :

« *Article 36* bis. – Les entreprises de recherche et d'exploitation « des hydrocarbures peuvent, dans les conditions prévues à l'article « 21 *ter* de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux « investissements miniers, constituer des provisions pour « reconstitution de gisements, en exonération de l'impôt sur les « sociétés, pour la réalisation d'études, de travaux et constructions « et ou pour l'acquisition d'équipement, de technologie et en général « pour toutes opérations nécessaires aux recherches ou prospections « entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore « reconnus.

« Cette provision peut, dans la limite de 50% du bénéfice fiscal « desdites entreprises, être égale à 27,5% du montant de leur chiffre « d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements « exploités. »

Suppression du prélèvement sur les mélasses exportées

Article 20

A compter du 1er janvier 1989, les dispositions de l'article 8 du dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) sont abrogées.

Institution de la taxe à l'essieu

Article 21

I. – A compter du 1er janvier 1989, il est institué une taxe sur les véhicules automobiles servant au transport de marchandises et de voyageurs ayant un poids total en charge supérieur à 3.000 kilos dénommée « taxe à l'essieu ».

II. – Sont exonérés de cette taxe les véhicules visés aux paragraphes 5 à 12 de l'article 2 du dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

III. – Le tarif de la taxe à l'essieu est fixé comme suit :

POIDS TOTAL EN CHARGE DU VÉHICULE (en kilos)	TARIF (en dirhams)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	650
Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.050
Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	3.600
Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	6.100
Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	9.400
Supérieur à 33.000	10.700

IV. – La période d'imposition s'étend, sous réserve des dispositions du paragraphe VII ci-après, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe est exigible au mois de janvier de chaque année d'imposition.

Toutefois, pour l'année 1989, cette taxe est exigible au mois d'avril 1989.

V. – La taxe doit être acquittée dans la période d'exigibilité sous peine de sanctions prévues au § VIII ci-dessous. Elle couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaire (s) successif (s) sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus au § VIII ci-dessous.

VI. – Le paiement de la taxe qui s'effectue auprès des comptables du Trésor est constaté au moyen d'une vignette qui doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule.

Les caractéristiques de la vignette et les modalités de sa délivrance sont fixées par voie réglementaire.

La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 10 dirhams.

VII. – Pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le délai d'un mois courant à compter de la date de délivrance de la carte grise.

Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficier de l'exonération de la taxe.

VIII. – Tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'un droit supplémentaire :

– de 10% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément au cours du mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- de 20% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément après le mois précité et au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;
- de 50% du montant de la taxe lorsque le paiement intervient spontanément après l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- de 100% du montant de la taxe lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal.

Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est passible d'une amende fiscale de 100 dirhams.

Le droit supplémentaire et l'amende ne sont susceptibles d'aucune remise.

IX. – Par complément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, aucune mutation de véhicules passibles de la taxe à l'essieu, ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire s'il n'est pas justifié, au préalable, de l'acquit de la taxe à l'essieu afférente à l'année d'imposition en cours.

X. – Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les agents des douanes, les agents dépendant de la direction générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie, les contrôleurs de la circulation routière, les préposés des eaux et forêts et, en général, tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que tout véhicule quittant le territoire national a acquitté la taxe à l'essieu.

A défaut de vignette en cours de validité ou de justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est en aucun cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, du droit supplémentaire ainsi que, le cas échéant, de la ou des amende (s) fiscale (s) prévue (s) au paragraphe VIII ci-dessus.

Institution de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles

Article 22

I. – A compter du 1er janvier 1989, il est institué une taxe sur les véhicules automobiles (y compris les remorques et semi-remorques) définis à l'article 20 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, dénommée « taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles ».

Cette taxe est due à l'occasion de la première immatriculation au Maroc des véhicules visés ci-dessus.

II. – Sont exonérés de cette taxe les véhicules visés aux paragraphes 5 à 11 de l'article 2 du dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

III. – Le tarif de la taxe est fixé à :

- 150 dirhams par c.v. de puissance fiscale pour les véhicules automobiles ;
- 30 dirhams par tonne de poids total en charge pour les remorques et semi-remorques.

IV. – La taxe est exigible sur la demande du récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (carte grise) selon les modalités prévues à l'article 8, section XII, § F, du code du timbre.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 23

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1988 sont confirmées pour l'année 1989.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 24

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1989 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 25

Pour l'année 1989, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	58.328.000.000	–
Dépenses de fonctionnement	–	28.829.610.570
Dépenses d'investissement	–	13.932.382.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	19.946.073.894
TOTAL du budget général de l'Etat	58.328.000.000	62.708.066.464
II. – BUDGETS ANNEXES		
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	299.890.250	–
Dépenses d'exploitation	–	164.890.250
Dépenses d'investissement	–	135.000.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	14.934.000	–
Dépenses d'exploitation	–	6.334.000
Dépenses d'investissement	–	8.600.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
Ports :		
Ressources	176.691.000	–
Dépenses d'exploitation	–	50.191.000
Dépenses d'investissement	–	126.500.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	355.980.000	–
Dépenses d'exploitation	–	245.980.000
Dépenses d'investissement	–	110.000.000
TOTAL des budgets annexes	847.495.250	847.495.250
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale	5.477.313.000	5.500.913.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.235.200	27.099.900
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	95.645.500
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	360.000.000	360.000.000
Comptes de prêts	198.777.000	2.664.588.700
Comptes d'avances	100.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.424.000.000	2.424.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	8.487.425.200	11.072.247.100
TOTAUX	67.662.920.450	74.627.808.814
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	6.964.888.364	

Article 26

Le gouvernement est autorisé à emprunter a l'étranger, pendant l'année 1989, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 27

Pour couvrir, pendant l'année 1989, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1989

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1989 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-huit milliards huit cent vingt-neuf millions six cent dix mille cinq cent soixante-dix dirhams (28.829.610.570 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 29

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1989 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1990 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 30

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente quatre milliards huit cent deux millions trois cent soixante-quatorze mille dirhams (34.802.374.000 DH) dont treize milliards neuf cent trente-deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille dirhams (13.932.382.000 DH) en crédits de paiement 1989.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 31

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1988 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 1988 n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989 au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'etat est fixé à la somme de dix-neuf milliards neuf cent quarante-six millions soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quatorze dirhams (19.946.073.894 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante dirhams (467.395.250 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.....	164.890.250 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle.....	6.334.000 DH
Budget annexe des ports.....	50.191.000 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques.....	245.980.000 DH
TOTAL.....	467.395.250 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 34

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de sept cent trente-six millions sept cent mille dirhams (736.700.000 DH) dont trois cent quatre-vingt millions cent mille dirhams (380.100.000 DH) en crédits de paiement 1989.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 35

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1988 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1988 n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de cinq milliards cinq cents millions neuf cent treize mille dirhams (5.500.913.000 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents dirhams (27.099.900 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatre-vingt-quinze millions six cent quarante-cinq mille cinq cents dirhams (95.645.500 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de trois cent soixante millions de dirhams (360.000.000 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de deux milliards six cent soixante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cents dirhams (2.664.588.700 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards quatre cent vingt-quatre millions de dirhams (2.424.000.000 DH).

Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3° alinéa du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1988 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1989, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 43

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'entretien courant et à l'exploitation du réseau routier classé de l'Etat, il est créé, à compter du 1er janvier 1989, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier », dont le ministre chargé des travaux publics est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– Le produit de la taxe à l'essieu instituée par l'article 21 de la présente loi ;

– Le produit de la taxe additionnelle d'immatriculation sur les véhicules automobiles instituée par l'article 22 de la présente loi ;

– Le produit des amendes et pénalités afférentes aux taxes précitées ;

– Le produit d'un prélèvement, fixé comme indiqué ci-après, sur les quotités de taxes intérieures de consommation applicables à certains produits prévues par l'article 9 (tableau C) du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

* 18 dirhams par hectolitre pour les supercarburants ;

* 18 dirhams par hectolitre pour les essences ordinaires ;

* 10 dirhams par hectolitre pour le gasoil.

Au débit :

Les dépenses afférentes à l'entretien courant et à l'exploitation du réseau routier visé au § I ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Les dépenses afférentes à l'aménagement et au fonctionnement des parcs et ateliers de matériel d'entretien routier ;

– Les dépenses afférentes aux études relatives à l'entretien routier ;

– Les frais d'impression des vignettes et imprimés.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O. N. I. C. L). »

Article 44

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.), il est créé à compter du 1er janvier 1989, un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'O.N.I.C.L.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'O.N.I.C.L. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à l'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) »

Article 45

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l 'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.), il est créé, à compter du 1er janvier 1989, un compte spécial intitulé :« Prêts à l'Office national des chemins de fer », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'O.N.C.F.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'O.N.C.F. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolière (O.NA.R.E.P.) »

Article 46

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolière, il est créé, à compter du 1er janvier 1989, un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office national de recherche et d'exploitation pétrolière (O.NA.R.E.P.) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'O.NA.R.E.P.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'O.NA.R.E.P. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) »

Article 47

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.), il est créé, à compter du 1er janvier 1989, un compte spécial intitulé : « Prêts à la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de la S.C.P.

Au crédit :

Les remboursements effectués par la S.C.P. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé :
« Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca (O.A.C.) »

Article 48

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office des aéroports de Casablanca (O.A.C.). il est créé, à compter du 1er janvier 1989, un compte spécial intitulé : « Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition de l'O.A.C.

Au crédit :

Les remboursements effectués par l'O.A.C. sur ces prêts.

Création d'un compte de prêts intitulé
« Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux »

Article 49

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts rétrocédés à des entreprises du secteur privé, il est créé, à compter du 1er janvier 1989, un compte spécial intitulé : « Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux », dont le ministre des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au débit :

les sommes mises à la disposition d'entreprises du secteur privé ;

Au crédit :

les remboursements effectués par ces entreprises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suppression de comptes spéciaux du Trésor

Article 50

A compter du 1er janvier 1989, sont supprimés les comptes spéciaux du Trésor suivants :

- Le compte d'affectation spéciale n° 35-39 « Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles » ;
- Le compte de prêts n° 44-18 « Prêts à la SUNABEL » ;
- Le compte de prêts n° 44-32 « Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.) » ;
- Le compte de prêts n° 44-33 « Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat » ;
- Le compte d'avances n° 42-05 « Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.) » ;
- Le compte d'avances n° 43-23 « Avances à la R.A.M. » ;
- Le compte d'avances n° 45-06 « Avances à Maroc-Chimie » ;
- Le compte d'avances n° 45-21 « Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat » ;
- Le compte de dépenses sur dotation n° 36-04 « Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la nation arabe ».

*
**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 25)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1989

(En dirhams)

I. – Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1989
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôts des patentes	630.000.000
3	Impôts sur les bénéfices professionnels	1.100.000.000
4	Impôt sur les sociétés	3.120.000.000
5	Prélèvements sur les traitements publics et privés	4.250.000.000
6	Taxe urbaine	80.000.000
7	Taxe de licence sur les débits de boissons	25.000.000
8	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	385.000.000
9	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	70.000.000
10	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	150.000.000
11	Taxe sur les profits immobiliers	130.000.000
12	Participation à la solidarité nationale	1.065.000.000
	TOTAL du chapitre premier	11.005.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	3.950.000.000
2	Prélèvement fiscal à l'importation	4.000.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	Mémoire
4	Droits de sortie sur les minerais	220.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	Mémoire
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	8.170.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	140.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	60.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	140.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	Mémoire
5	Taxe sur les bières	100.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	40.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	30.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	5.456.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	Mémoire
11	Impôts sur les tabacs	2.745.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	135.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	8.851.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	Mémoire
15	Taxe sur la valeur ajoutée	7.532.000.000
	TOTAL du chapitre 3	16.383.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1989
	CHAPITRE 4 DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	600.000.000
2	Droits sur les autres conventions	100.000.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	150.000.000
5	Pénalités	35.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	150.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	1.036.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	250.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	150.000.000
11	Cartes d'identité	45.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	10.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	160.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	2.000.000
16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	Mémoire
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	11.500.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	Mémoire
	TOTAL des droits de timbre	628.500.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
19	Taxe principale et duplicata	260.000.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	5.500.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	265.500.000
	TOTAL du chapitre 4	1.930.000.000
	CHAPITRE 5 PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	4.500.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	5.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	200.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	17.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives etc.)	67.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	5.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	1.100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	95.500.000
	TOTAL du chapitre 5	100.000.000
	CHAPITRE 6 PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la régie des tabacs affectée à l'Etat	Mémoire
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Part des bénéfices de Bank Al Maghrib affectée à l'Etat	300.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	130.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1989
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	50.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	30.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	40.000.000
9	Produits à provenir de l'Office national des postes et des télécommunications	220.000.000
10	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
11	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
12	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	Mémoire
13	Excédents de recettes des budgets annexes	Mémoire
14	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	150.000.000
15	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
16	Produits à provenir des sucreries	20.000.000
17	Produits à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	40.000.000
	TOTAL du chapitre 6	980.000.000
	CHAPITRE 7 PRODUITS DIVERS	
	Article premier — *Justice*	
	Juridictions:	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	40.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	15.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	55.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	70.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	400.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	72.400.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des forces armées royales	2.000.000
	TOTAL de l'article 3	2.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	430.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	45.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	3.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	1.500.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	2.000.000
	TOTAL de l'article 5	481.500.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	3.000.000
17	Taxe d'inspection	Mémoire
	TOTAL de l'article 6	3.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	1.000.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc	1.000.000
	TOTAL de l'article 7	2.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1989
	Article 8. – *Pêches maritimes et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	100.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	294.000.000
22	Contribution au titre de la pêche en haute mer	650.000.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3.235.000
	TOTAL de l'article 8	947.335.000
	Article 9. – *Transports*	
24	Taxes sur les transports privés	10.000.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	50.000.000
	TOTAL de l'article 9	60.000.000
	Article 10. – *Energie et mines*	
26	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation , taxe de mutation	1.000.000
27	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
	TOTAL de l'article 10	2.000.000
	Article 11. – *Travaux publics*	
28	Redevances pour l'extraction de matériaux	3.000.000
29	Recettes diverses	4.500.000
	TOTAL de l'article 11	7.500.000
	Article 12. – *Agriculture et réforme agraire*	
30	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.300.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes , parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	1.000.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	1.000.000
33	Recettes des haras	20.000
34	taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	4.700.000
35	Recettes diverses	1.300.000
	TOTAL de l'article 12	13.320.000
	Article 13. – *Education nationale*	
36	Droits d'inscription	Mémoire
37	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	Mémoire
	Article 14. – *Affaires culturelles*	
38	Droits d'entrée aux monuments historiques , antiquités , arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. – *Jeunesse et sports*	
39	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation , d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
	TOTAL de l'article 15	Mémoire
	Article 16. – *Santé publique*	
40	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	81.500
41	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	20.000.000
42	Droits d'analyse des laboratoires	3.000.000
43	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 16	25.081.500

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1989
	Article 17. – *Vente de brochures*	
44	Cartes et documents divers édités par les ministères	2.000.000
	TOTAL de l'article 17	2.000.000
	Article 18. – *Recettes diverses et accidentelles*	
45	Droits de chancelleries sur les armoiries et les blasons	Mémoire
46	Reversements sur traitements et salaires	65.000.000
47	Versement des reliquats de dépôts – importation prescrits	Mémoire
48	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	2.000.000
49	Recettes au titre des ordres du Royaume	40.000
50	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	21.000.000
51	Redevance pour délivrance de copies des procès verbaux des accidents de la circulation	5.000.000
52	Recettes diverses	80.000.000
	TOTAL de l'article 18	173.040.000
53	Article 19. *Créances sur le Trésor prescrites*	15.000.000
	TOTAL de l'article 19	15.000.000
	TOTAL du chapitre 7	1.861.276.500
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	17.223.500
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.500.000
	TOTAL du chapitre 8	18.723.500
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNTS	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produits des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre – valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunts :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.500.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons du Trésor sur réserve d'investissement	200.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre – valeur d'emprunts extérieurs	16.130.000.000
	TOTAL du chapitre 9	17.830.000.000
	CHAPITRE 10	
	RECETTES DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours, produits affectés et spéciaux :	
1	Fonds de concours pour travaux et divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de contre – valeur	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1989
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	630.000
	TOTAL du chapitre 11	630.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	28.000.000

II. Budgets annexes

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1989
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIERE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droits d'usage des postes de télévision	Mémoire
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettese diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produit de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
7	Loyers des agents logés	Mémoire
8	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio Tanger	Mémoire
9	Excédents de recettes du service autonome de publicité	55.000.000
10	Fonds de concours divers	Mémoire
11	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
12	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	53.000.000
14	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	55.890.250
	TOTAL des recettes d'exploitation	164.890.250
	DEUXIEME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	140.000.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	140.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	304.890.250
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIERE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.800.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.350.000
3	Produit des travaux d'impression	1.500.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	5.000
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	1.655.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	6.334.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1989
	DEUXIÈME PARTIE – *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	8.600.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	8.600.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	14.934.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	1.000.000
2	Pilotage et remorquage	65.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	60.000
4	Droits de port sur les marchandises	2.500.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	700.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	450.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3.000.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	50.191.000
	DEUXIÈME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	126.500.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	126.500.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	176.691.000
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	240.000.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	2.500.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	30.000
4	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques des collectivités locales des établissements publics et semi-publics et des services concédés	700.000
5	Produits des locations de matériel	500.000
6	Produits du fonds de garantie	2.230.000
7	Recettes diverses et accidentelles	20.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	245.980.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1989
	DEUXIEME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecte aux investissements	110.000.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	110.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	355.980.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	847.495.250

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1989
	A. — COMPTES D AFFECTATION SPECIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	200.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	70.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	10.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	31.500.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	20.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.200.000
35-16	Fonds national forestier	100.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	3.000.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	100.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	13.000
35-27	Masse des services financiers	70.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	1.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	Mémoire
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35-34	Fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	50.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	200.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	120.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	7.000.000
35-40	Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous - habitat	Mémoire
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	53.000.000
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	6.000.000
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	50.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	120.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	40.000.000
35-50	Fonds de la chasse	7.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20.000.000
35-52	Fonds de développement agricole	200.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1989
35-53	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	3.228.000.000
35-54	Fonds national de développement du sport	20.000.000
35-55	Fonds de soutien à certains promoteurs	390.000.000
35-56	Fonds spécial pour l'entretien routier	394.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	5.477.313.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan	235.200
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.235.200
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à Bank Al Maghrib en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguia mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	350.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissement	360.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations unies	Mémoire
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	4.214.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	5.363.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.300.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.500.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-10	Prêts à des Etats étrangers	28.345.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1989
44-15	Prêts à la SONABA	4.577.000
44-17	Prêts à la COMAGRI	4.605.000
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM - LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	927.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	2.700.000
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	34.800.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio - vasculaires	432.000
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	12.500.000
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	1.200.000
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	1.150.000
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	500.000
44-31	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	18.033.000
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	2.507.800
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	1.748.800
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	1.337.000
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	46.000
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	680.400
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	1.750.000
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	1.258.600
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	521.500
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	1.015.000
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	800.000
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalèt et de Figuig (CADETAF)	2.700.000
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	1.185.000
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	30.500.000
44-48	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.)	7.116.400
44-49	Prêts à la régie autonome multi - services d'Agadir (RAMSA)	56.900
44-50	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	Mémoire
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
44-52	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
44-53	Prêts aux charbonnages du Maroc	Mémoire
44-54	Prêts au laboratoire public d'essais et d'études	407.600
44-55	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
44-56	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	Mémoire
44-57	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44-58	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
44-59	Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse	Mémoire
44-60	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	Mémoire
44-61	Prêts à l'Hôpital Avicenne	Mémoire
44-62	Prêts à l'ONICL	Mémoire
44-63	Prêts à l'ONCF	Mémoire
44-64	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44-65	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	Mémoire
44-66	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
44-67	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	198.777.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1989
	G. — COMPTES D AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	100.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales, des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex - Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances.....	100.000
	H. — COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds national forestier	55.000.000
36-01	Défenses et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2.300.000.000
36-05	Fonds spécial de développement régional	20.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	2.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	Mémoire
36-10	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	47.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations.....	2.424.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor.....	8.487.425.200

*
**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 28)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1989

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1989
1.1.01	Sa Majesté le Roi – Listes civiles	10.400.000
1.2.01	Sa Majesté le Roi – Dotations de Souveraineté	240.200.000
1.1.02	Cour Royale (personnel)	250.094.412
1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	582.240.000
1.1.03	Chambre des représentants (représentants et personnel)	77.900.148
1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	18.664.000
1.1.04	Premier ministre – Ministres d'Etat (personnel)	13.131.000
1.2.04	Premier ministre – Ministres d'Etat (matériel et dépenses diverses)	14.363.500
1.1.05	Premier ministre – Cour des comptes (personnel)	5.032.000
1.2.05	Premier ministre – Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	2.820.000
1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	366.805.000
1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	108.805.000
1.1.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	288.167.000
1.2.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	278.758.400
1.1.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur (personnel)	2.411.236.500
1.2.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur (matériel et dépenses diverses)	618.860.000
1.1.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information (personnel)	17.155.250
1.2.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information (matériel et dépenses diverses)	55.369.000
1.1.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur (personnel)	736.000.000
1.2.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	740.651.500
1.1.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire (personnel)	7.281.403.000
1.2.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	411.535.000
1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.026.000.000
1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	396.145.475
1.1.13	Ministère des finances (personnel)	390.087.600
1.2.13	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	71.335.000
1.3.13	Ministère des finances – Charges communes	2.698.598.450
1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	25.394.000
1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	17.973.280
1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	20.751.000
1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	19.344.000
1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	11.000.000
1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	2.235.000
1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	234.596.000
1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	135.860.000
1.1.18	Ministère des transports (personnel)	110.448.000
1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	55.486.130
1.1.19	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	6.070.000
1.2.19	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses)	1.519.000
1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	357.723.000
1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	537.565.000
1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	111.960.000
1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	55.930.000
1.1.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	2.150.000
1.2.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	2.020.500
1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	17.086.000
1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	37.061.500
1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (personnel)	3.807.000
1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes (matériel et dépenses diverses)	9.583.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1989
1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (personnel)	51.606.000
1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan (matériel et dépenses diverses)	23.134.000
1.1.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	32.500.000
1.2.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	91.350.000
1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	42.604.000
1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	45.157.445
1.1.28	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	30.550.000
1.2.28	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	30.050.000
1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	29.968.600
1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	23.904.180
1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	41.590.500
1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	7.820.000
1.1.31	Ministère de l'emploi (personnel)	26.340.000
1.2.31	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	17.619.000
1.1.32	Ministère chargé des relations avec le parlement (personnel)	2.260.000
1.2.32	Ministère chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses)	1.233.100
1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	12.793.000
1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	10.150.000
1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	4.821.139.600
1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	1.335.305.000
1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	10.790.000
1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	4.426.500
1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1.250.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	28.829.610.570

*
**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1989

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES			TOTAL
2.0.02	Cour Royale			260.000.000
2.0.06	Ministère de la justice			258.000.000
2.0.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération			127.000.000
2.0.08	Ministère de l'intérieur et de l'information – Intérieur			951.620.000
2.0.09	Ministère de l'intérieur et de l'information – Information			284.243.000
2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur			617.400.000
2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire			2.829.000.000
2.0.12	Ministère de la santé publique			1.160.000.000
2.0.13	Ministère des finances			613.870.000
2.3.13	Ministère des finances – Charges communes			5.023.000.000
2.0.14	Ministère du tourisme			99.500.000
2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande			47.200.000
2.0.16	Secrétariat général du gouvernement			14.600.000
2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres			3.089.300.000
2.0.18	Ministère des transports			1.060.950.000
2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire			5.137.925.000
2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports			66.658.000
2.0.22	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques			6.300.000
2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques			14.794.000
2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes			260.000.000
2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan			244.080.000
2.0.26	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales			45.000.000
2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines			619.562.000
2.0.28	Ministère du commerce et de l'industrie			20.000.000
2.0.29	Ministère des affaires culturelles			28.740.000
2.0.30	Ministère de l'habitat			198.500.000
2.0.31	Ministère de l'emploi			13.500.000
2.0.32	Ministère chargé des relations avec le parlement			6.000.000
2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives			
2.0.34	Administration de la défense nationale			
2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération			10.000.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	13.932.289.000		34.502.374.000

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1989

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1989
3.1.13	Ministère des finances — Dette amortissable	16.381.695.435
3.2.13	Ministère des finances — Dette flottante	3.564.378.459
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	19.946.073.894

*
**

TABLEAU « E »

(Article 33)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1989

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1989
4.0.09	**Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine**	
4.1.09	Personnel	55.572.000
4.2.09	Matériel et dépenses diverses	106.818.250
4.3.09	Charges financières	Mémoire
4.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2.500.000
4.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	164.890.250
5.0.16	**Budget annexe de l'imprimerie officielle**	
5.1.16	Personnel	3.793.000
5.2.16	Matériel et dépenses diverses	2.341.000
5.3.16	Charges financières	Mémoire
5.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	200.000
5.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	6.334.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1989
6.0.17	**Budget annexe des ports**	
6.1.17	Personnel	27.294.000
6.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.673.500
6.3.17	Charges financières	17.223.500
6.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
6.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	50.191.000
7.0.20	**Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques**	
7.1.20	Personnel	91 127.000
7.2.20	Matériel et dépenses diverses	41.353.000
7.3.20	Charges financières	Mémoire
7.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3.500.000
7.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	110.000.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	245.980.000
	TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	467.395.250

*
**

TABLEAU « F »

(Article 34)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1989

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1989	CRÉDITS d'engagement 1990 et suivants	TOTAL
4.6.09	Budget annexe de la R.T.M.	135.000.000	75.200.000	210.200.000
5.6.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	8.600.000	2.000.000	10.600.000
6.6.17	Budget annexe des ports	126.500.000	236.400.000	362.900.000
7.6.20	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	110.000.000	43.000.000	153.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL	380.100.000	356.600.000	736.700.000

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-758 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21 ter de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rebia II 1407 (29 décembre 1986), notamment son article 21 *ter*;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application du troisième alinéa de l'article 21 *ter* de la loi susvisée n° 1-84, le ministre de l'énergie et des mines est chargé de contrôler l'utilisation des sommes empioyées au titre de la provision pour reconstitution de gisements.

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BELTAH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Décret n° 2-88-759 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment l'article 3 (§ 1) de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1989, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Décret n° 2-88-760 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. — Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 27 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1989, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21, paragraphe VI de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment l'article 21, paragraphe VI de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les caractéristiques de la vignette afférente à la taxe à l'essieu, instituée par l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 susvisée, ainsi que les modalités de sa délivrance sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des travaux publics.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du [illegible] 1989).

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Décret n° 2-88-757 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) approuvant la convention financière de 10.000.000 $ U.S. conclue le 8 rebia I 1409 (21 septembre 1988) entre le Royaume du Maroc et l'Istituto Centrale per il Credito a Medio-Termine (Mediocredito Centrale) pour le financement du programme de « petite mécanisation agricole ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) notamment son article 24 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention financière de 10 millions $ U.S. conclue le 8 safar 1409 (21 septembre 1988) entre le Royaume du Maroc et l'Istituto Centrale per il Credito a Medio-Termine (Mediocredito Centrale) pour le financement du programme de « petite mécanisation agricole ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-88 du 5 rebia I 1409 (17 octobre 1988) portant prohibition de l'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Vu le décret n° 2-86-89 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux ;

Vu l'apparition de foyers de peste équine en Espagne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des animaux vivants des espèces equine et asine et de leurs croisements est interdite à partir de l'Espagne.

Est également interdite, l'importation de produits animaux issus des espèces précitées.

ART. 2. — Tout véhicule transportant des produits animaux issus d'animaux, autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus, en provenance de l'Espagne ou en transit par ce pays, doit être accompagné d'un certificat officiel de désinsectisation établi par le vétérinaire du port d'embarquement.

ART. 3. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1409 (17 octobre 1988).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rebia II 1409 (22 novembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 5 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 22 rebia I 1409 (3 novembre 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines, les projets de normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia II 1409 (22 novembre 1988).
ABDALLAH AZMANI.

*
**

Annexe à l'arrêté n° 1470-88 du 11 rebia II 1409 (22 novembre 1988)

1) *Corps gras :*

N.M : 08.5.010 : Corps gras d'origines animale et végétale. Détermination spectrophotométrique de la couleur.

N.M : 08.5.011 : Corps gras d'origines animale et végétale. Détermination de l'alcalinité.

N.M : 08.5.012 : Corps gras d'origines animale et végétale. Essai accéléré d'oxydabilité.

N.M.: 08.5.013 : Corps gras d'origines animale et végétale. Détermination de l'indice d'acide (méthode potentiométrique).

N.M : 08.5.014 : Corps gras d'origines animale et végétale. Détermination de la masse volumique.

N.M : 08.5.015 : Corps gras d'origines animale et végétale. Détermination de la teneur en cendres.

N.M : 08.5.016 : Corps gras d'origines animale et végétale. Détermination de la teneur en phosphore.

N.M : 08.5.017 : Corps gras d'origines animale et végétale. Recherche et dosage sterol totaux par l'intermédiaire de leurs digitonides.

2) *Peintures et vernis :*

N.M : 03.3.011 : Peintures – Dosage de l'extrait sec dans les vernis, peintures et préparations assimilées.

N.M : 03.3.021 : Peinture – Détermination de la prise d'huile des pigments et matière de charge.

N.M : 03.3.025 : Peinture – Méthode d'utilisation d'une broyeuse mécanique de laboratoire pour la comparaison de certaines propriétés des pigments.

N.M : 03.3.029 : Peintures – Détermination de la teneur des pigments en matière volatiles à 105° C.

N.M : 03.3.037 : Peintures – Essai de résistance au choc par chute d'une masse.

N.M : 03.3.038 : Peintures – Essai de pliage sur mandrin cylindrique des feuilles de peintures, vernis et préparations assimilées sur subjectile (support) métallique.

N.M : 03.3.040 : Peintures – Détermination de la masse volumique apparente des pigments après tassement.

N.M : 03.3.041 : Peintures – Détermination de la densité des pigments par rapport à l'eau à 4° C.

N.M : 03.3.044 : Peintures – Détermination de la finesse de broyage des peintures et préparations assimilées.

N.M : 03.3.042 : Peintures – Détermination de la répartition granulométrique des matières de charge pour peinture par la méthode de la pipette d'Andréasen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N.M : 03.2.092 : Produits chimiques – Détermination de la masse volumique des liquides (méthode au picnomètre).

3) *Caoutchoucs :*

N.M : 05.1.001 : Ingrédients de mélange du caoutchouc – Noir de carbone – Chargement d'échantillons en vrac ou en conteneurs rigides ou souples.

N.M : 05.1.002 : Caoutchouc brut en balles – Échantillonnage.

4) *Plastiques :*

N.M : 05.6.100 : Matières plastiques – Feuilles – Détermination des variations dimensionnelles après action de la chaleur (Méthode par immersion).

N.M : 05.6.049 : Plastiques – Tube en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié – Détermination du retrait après recuit à 150° C en bain liquide.

N.M : 05.6.050 : Plastiques – Tubes et raccords en matière thermoplastiques – Détermination de la masse volumique.

N.M : 05.6.064 : Plastiques – Raccords en polychlorure de vinyle non plastifié – Méthode d'essai à l'étude.

5) *Textiles :*

N.M : 09.2.001 : Textiles – Habillement.
Vêtement de travail deux-pièces, dit « de sécurité ».

N.M : 09.0.107 : Textiles – Comportement du feu – Estimation de l'aptitude à l'inflammation par mesurage du temps minimal d'allumage.

N.M : 09.0.029 : Textiles – Essais de solidité des teintures et impressions – Solidité à la surteinture : laine.

N.M : 09.0.030 : Textiles – Essais de solidité des teintures et impressions – Solidité au décatissage à la vapeur.

N.M : 09.0.040 : Textiles : essais de solidité des teintures et impressions – Solidité au blanchiment chlorite de sodium.

N.M : 09.0.045 : Textiles : essais de solidité des teintures et impressions – Solidité au formaldehyde.

N.M : 09.0.109 : Textiles – Essais de solidité des teintures et impressions – Solidité à l'eau chlorée (eau de piscine).

N.M : 09.0.110 : Textiles – Essais de solidité des teintures et impressions – Solidité au chlorage acide.

N.M : 09.0.111 : Textiles – Essais de solidité des teintures et impressions – Solidité à la vulcanisation – Air chaud.

Arrêté du ministre des finances n° 1633-88 du 19 rebia II 1409 (30 novembre 1988) relatif à l'émission, par le Trésor, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 920.000.000 DH.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) donnant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances susvisée n° 38-87, un emprunt d'un montant nominal de neuf cent vingt millions de dirhams (920.000.000 DH) sera mis en souscription.

ART. 2. – La souscription à cette émission est réservée aux entreprises visées à l'article premier du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 3. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor en comptes courants. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 4. – L'amortissement de l'emprunt sera réalisé comme suit :

– un cinquième (1/5) le 31 décembre 1988 ;

– les quatre cinquième restants seront amortis en huit (8) semestrialités égales s'étalant du 30 juin 1989 au 31 décembre 1992 inclus.

Il sera remboursé à chaque souscripteur un nombre de bons dont le montant global sera égal :

– au cinquième de sa souscription pour l'échéance du 31 décembre 1988 ;

– au dixième de sa souscription pour chacune des échéances du 30 juin 1989 au 31 décembre 1992.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an. Ces intérêts seront décomptés à partir du 1er janvier 1990 sur le restant dû au titre de l'emprunt, dégagé à cette date.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1409 (30 novembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment son article 4 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées, réuni le 6 rebia I 1408 (30 octobre 1987),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises visées à l'article premier de l'arrêté susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) qui se créent sous la forme de sociétés anonymes à capital fixe doivent constituer un capital social d'un montant minimum, non compris les apports en nature, de 12 millions de dirhams entièrement versés.

Ce capital doit être porté au terme du 3e exercice d'activité de l'entreprise à 10% au moins du chiffre d'affaires réalisé au titre dudit exercice si le capital social souscrit n'atteint pas ce montant.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suivra celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1177-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics et notamment son article 3 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, les tarifs de vente des documents et ouvrages techniques détenus, publiés ou reproduits par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs des reproductions et tirages des documents présentés par les administrations et les établissements publics, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
Plans généraux du Maroc	5.000	25,00	Feuille
	10.000	25,00	id.
Plans et cartes locales	20.000	25,00	id.
	25.000	25,00	id.
Cartes régulières (édition provisoire ou définitive)	50.000	15,00	id.
	100.000	15,00	id.
	200.000	15,00	id.
	250.000	15,00	id.
Cartes de reconnaissance et fonds de cartes	200.000	10,00	id.
	1.000.000	10,00	id.
	1.500.000	10,00	id.
Signes conventionnels	5.000	20,00	id.
	10.000	20,00	id.
	20.000	20,00	id.
	25.000	20,00	id.
	50.000	20,00	id
	100.000	20,00	id.
	200.000	20,00	id.
Cartes générales et spéciales	500.000	30,00	id.
	1.000.000	30,00	id.
	1.200.000	40,00	id.
Cartes générales thématiques	1.500.000	30,00	id.
	1.500.000	40,00	id.
	2.000.000	20,00	id.
	2.500.000	20,00	id.
	3.000.000	10,00	id.
	3.500.000	10,00	id.
	4.000.000	10,00	id.
	5.000.000	10,00	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
Cartes O.A.C.I.	1.000.000	10,00	Feuille
Cartes en relief	1.200.000	500,00	Feuilles
	1.750.000	500,00	sur panneaux
	5.000.000	30,00	
Plans et cartes diverses	5.000	40,00	Feuilles
	10.000	40,00	id.
	20.000	40,00	id.
	25.000	40,00	id.
	50.000	30,00	id.
	100.000	30,00	id.
	200.000	30,00	id.
	250.000	30,00	id.
	500.000	40,00	id.
	1.000.000	40,00	id
	1.000.000	40,00	id.
	1.500.000	40,00	id.
	2.000.000	40,00	id.
	2.500.000	40,00	id.
	3.000.000	40,00	id.
	3.500.000	40,00	id.
	4.000.000	40,00	id.
	5.000.000	40,00	id.
	75.000.000	40,00	id.
	10.000.000	50,00	id.
	14.000.000	20,00	id.
Monde musulman	28.000.000	20,00	id.
L'Afrique et le monde arabe		15,00	id.
Fiche Maroc		2,50	id.
Atlas du bassin du Sebou		200,00	id.
Cartes anciennes		100,00	id.
Cartes du monde politique ou physique		50,00	Album feuille

Imprimés techniques

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Format simple 21 × 31 recto	50
Format simple 21 × 31 recto-verso	1,00
Format double 31 × 21 recto-verso	2,00
Format double 31 × 21 recto	3,00
Calque format simple	2,00
Calque format double	3,00
Chemise pour dossiers topographiques	2,50
Carnet de nivellement – feuilles	15,00
Gabarits en calque polyester :	
n° 1	6,00
n° 2	8,00
n° 3	15,00
n° 4	15,00
n° 5	15,00
n° 6	25,00

N.B. – Un devis peut être demandé pour des travaux spéciaux non mentionnés au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Documents techniques autres que les cartes

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Copie de mappes de repérage, de triangulation et de nivellement	30,00
Tirage de plan de propriété immatriculée ou en cours d'immatriculation (par feuille de plan)	30,00
Signal géodésique ou point polygonal ou repère de nivellement	2,00
Copie de fiche signalétique ou feuille de repérage	5,00
Copie d'une pièce du dossier topographique format 21 × 31	15,00
Consultation sur place de documents :	
– par dossier comprenant des éléments de levé	10,00
– par dossier sans éléments de levé	5,00
– par document	5,00
– par couple photographique	2,00
Établissement d'une fiche géodésique pour permis minier	100,00
Copie d'une fiche géodésique pour permis minier	25,00

Publications diverses

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Tables de réduction à l'horizon	20,00
Tables des tolérances applicables aux levés d'ensemble à grande échelle	30,00
Tables des distances pour stadia horizontale de 2 mètres	20,00
Instructions techniques pour travaux topographiques, géodésiques et photogrammétriques (par fascicule)	40,00
Table du soleil	30,00

Documents du cadastre national

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE en dirhams
– Extrait cadastral format 23 × 23 – 115 CN	10,00
– Extrait du plan parcellaire (concernant la propriété)	15,00
– Reproduction de la feuille entière 75 × 108	30,00

Documents de l'agence foncière nationale

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE en dirhams
– Atlas cartographique par province	Album	100
– Plan de zonage par centre	Feuille	40
– Carte générale thématique « Réserve foncière de l'Etat » 1/2.000.000	id.	20
– Listing informatique par centre suivant classification demandée	Listing	10

Reproduction de document par procédé offset

A. – Copie sur métal :

1) Plaque format 35 × 46 ..... 60 DH
2) Plaque format 61 × 82 ..... 120 DH
3) Plaque format 72 × 104 ..... 180 DH
4) Plaque format 89 × 126 ..... 200 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Impression (nombre d'exemplaire minimum : 250)

Format d'impression – Prix en dirhams d'un passage

FORMAT	250 à 500 exemplaires	501 – 1.000	Plus de 1.000
21 × 31	1,00	0,80	0,60
35 × 46	1,50	1,20	1,00
61 × 82	2,30	2,00	1,80
72 × 104	2,50	2,20	2,00
89 × 126	3,00	2,80	2,50

Pour 2 passages ces prix seront rabattus de 10%.
Pour 3 passages ces prix seront rabattus de 15%.
Pour 4 passages ces prix seront rabattus de 20%.
Pour 5 passages ces prix seront rabattus de 25%.

N. B. – Tous ces prix s'entendent sans fourniture de la matière première (papier), laquelle sera fournie par le demandeur.

Reproduction photomécanique et photographique

TRAVAUX	SUPPORT	FORMAT – PRIX EN DIRHAMS			
		24 × 24	50 × 50	70 × 70	1m × 1m
Contact	Papier	12,00	50,00	120,00	150,00
	Film	50,00	200,00	300,00	450,00
Agrandissement ou Réduction	Papier	25,00	100,00	150,00	200,00
	Film	80,00	250,00	400,00	700,00
Autopositif	Majoration de 20%.				
Redressement	Majoration de 50% de l'agrandissement.				
Tirage trame	Majoration de 50% du positif.				
Tirage combine	Majoration de 25% du positif par combinaison.				

Tirages ferrogélatinographiques

NOMBRE DE TIRAGES	FORMATS · PRIX EN DIRHAMS				
	21 × 31	42 × 31	65 × 107	75 × 107	1m × 1m
1 à 6	15,00	30,00	75,00	100,00	150,00
7 à 12	12,00	24,00	60,00	90,00	120,00
13 à 30	10,00	20,00	50,00	75,00	100,00
31 à 60	7,00	14,00	30,00	50,00	70,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Format d'impression minimum 21 × 31 cm ;
- Tirage polychrome au repérage ;
  - 2 couleurs = tarif double + 30% ;
  - 3 couleurs = tarif triple + 40% ;
  - 4 couleurs = tarif quadruple + 50% ;
  - 5 couleurs = tarif quintuple + 70% ;
  - plus de 5 couleurs (maximum 8) = tarif multiplié par le nombbre de couleurs majoré de 100% ;
- Le tirage sur fond plan ou carte est facturé de la même manière ;
- Tirage recto-verso = tarif double + 20% ;
- Le format maximum à tirer = 1m × 1,80m ;
- Les prix s'entendent sans support lequel support sera fourni par le client ;
- Le nombre de tirages pourra être porté à 100, à condition que le client fournisse un film-négatif du document, aux mêmes prix indiqués au tableau majorés de 50% ;
- Les formats intermédiaires seront facturés au prix du format immédiatement supérieur.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1406-88 du 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Chichaoua ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (division du développement des ressources énergétiques) le 9 chaoual 1408 (25 mai 1988) par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 3949 du 21 kaada 1408 (6 juillet 1988) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé ;

Considérant que le délai de trois (3) mois prévu par l'article 13 précité, est expiré le 9 rebia I 1409 (21 octobre 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Chichaoua ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4 400 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Point	*X*	*Y*
1	155.000	130.000
2	235.000	130.000
3	235.000	75.000
4	155.000	75.000

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. — Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de 4 années.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988).

MOHAMED FETTAH

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1407-88 du 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Mechraâ Bel Ksiri ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie le 2 chaabane 1408 (21 mars 1988) sous le n° 156 par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 3937 du 25 chaabane 1408 (13 avril 1988) conformément à l'article 13 du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 précité, est expiré le 28 kaada 1408 (13 juillet 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Mechraâ Bel Ksiri ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 2.036 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	440.000	428.000
2	446.560	428.000
3	446.560	433.000
4	451.000	433.000
5	451.000	440.000
6	445.000	440.000
7	445.000	475.000
8	490.000	475.000
9	490.000	440.000
10	463.000	440.000
11	463.000	428.000
12	471.000	428.000
13	471.000	419.400
14	448.500	419.400
15	448.500	416.600
16	440.000	416.600

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. — Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia I 1409 (9 novembre 1988).

MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1379-88 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) désignant la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-86-658 du 18 safar 1408 (13 octobre 1987) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989) la Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) société anonyme sise C/O Audicom, 1, rond-point Saint-Éxupéry, Casablanca 01, est désignée pour assurer conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-86-658 du 18 safar 1408 (13 octobre 1987), la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-366 du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Arrêté du Premier ministre n° 3-86-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif à l'agrément de la zone industrielle de Kenitra

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret susvisé n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier1983) ;

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée la zone industrielle de Kenitra (quartier Bir Rami) dont la situation et la délimitation sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-88-571 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une allocation de hiérarchie administrative à certains hauts fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est alloué aux secrétaires généraux de ministères, aux directeurs des administrations centrales et aux personnels assimilés, une allocation de hiérarchie administrative.

ART. 2. – Les taux mensuels de l'allocation de hiérarchie administrative sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) :

- Secrétaire général et personnels assimilés ..... 2.800 DH
- Directeur et personnels assimilés ..... 2.550 DH

A compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989) :

- Secrétaire général et personnels assimilés ..... 4.000 DH
- Directeur et personnels assimilés ..... 3.500 DH

Cette allocation est payable mensuellement et à terme échu. Elle est exclusive de toute autre indemnité ou prime de même nature.

ART. 3. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Décret n° 2-88-572 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) allouant une indemnité de représentation à certains hauts fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est alloué aux secrétaires généraux de ministères, aux directeurs des administrations centrales et aux personnels assimilés, une indemnité de représentation destinée à couvrir certains frais spéciaux et toutes charges inhérentes à leurs fonctions.

ART. 2. – Les taux mensuels de l'indemnité de représentation sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) :

- Secrétaire général et personnels assimilés ..... 2.580 DH
- Directeur et personnels assimilés ..... 2.080 DH

A compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989) :

- Secrétaire général et personnels assimilés ..... 5.000 DH
- Directeur et personnels assimilés ..... 4.000 DH

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu. Elle est exclusive de toute autre indemnité ou prime de même nature à l'exception de l'indemnité de fonction.

ART. 3. – A compter de la date d'effet du présent décret, les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1951 sont abrogées en ce qui concerne les directeurs et les personnels assimilés.

ART. 4. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-573 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) relatif au logement de certains hauts fonctionnaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les secrétaires généraux de ministères, les directeurs des administrations centrales et les personnels assimilés qui ne disposent pas de logement de fonction perçoivent une indemnité représentative de logement.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) :

- Secrétaire général et personnels assimilés ..... 1.380 DH
- Directeur et personnels assimilés ..... 1.130 DH

A compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989) :

- Secrétaire général et personnels assimilés ..... 2.500 DH
- Directeur et personnels assimilés ..... 2.000 DH

Cette indemnité qui est payable mensuellement et à terme échu est exclusive de toute autre prime ou indemnité de même nature.

ART. 2. – A compter de la date d'effet du présent décret sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 6 ramadan 1367 (13 juillet 1948) modifiées par l'arrêté du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) en ce qui concerne les directeurs et les personnels assimilés.

ART. 3. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3974 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.